

## SDGC 2021 – 2027 de la Moselle Foire Aux Questions

### 1) Les miradors

Questions ou remarques	Réponses
Y-a-t-il une distance à respecter pour la pose des miradors de battue par rapport aux lots voisins ?	La limite de 100 m pour la pose de miradors par rapport aux lots voisins a été supprimée de la nouvelle version du SDGC. Cette mesure concerne tous les miradors que ce soient des miradors de battue ou miradors d'affût.
La suppression de la distance de 100 m pour la pose des miradors risque de générer des conflits de voisinage.	Cette distance a été mise en place pour des raisons de sécurité. Avant, des tirs étaient possible sur la zone de 2 x 100 m qui séparait la position des miradors avec un risque au niveau de la sécurité et un risque de tirer chez le voisin en cas de tir trop tendu. Ces risques disparaissent avec la suppression de la limite de 100m. Chacun est sur la limite et tire obligatoirement chez lui. Fin du tir croisé et fin de l'existence d'une zone où certains pouvaient hésiter à prélever créant des micros zones de quiétude pour le sanglier. L'objectif est aussi de supprimer un maximum de zones non ou peu chassées.

### 2) Agrainage et appâtage

Questions ou remarques	Réponses
Les tronçons de 150 m pour le linéaire de dissuasion sont-ils divisibles (par exemple 3 tronçons de 50 m) ?	Le tronçon n'est pas divisible.
Le calendrier pour préciser la pratique de l'agrainage linéaire et celle de l'appâtage est-il modulable selon la pratique et selon les points ?	En cas de pratique à la fois de l'agrainage linéaire de dissuasion et de l'appâtage de prélèvement sur un lot, le calendrier de l'apport du grains (dispersion sur le linéaire et remplissage du tonnelet) doit être le même. Ce calendrier n'empêche pas la pratique de la chasse et donc le tir sur la place d'appâtage.

Questions ou remarques	Réponses
<p>Le nombre de point d'appâtage est précisé dans le cadre d'un tableau. Ce n'est pas le cas pour l'agrainage linéaire ce qui laisse une place à l'interprétation.</p>	<p>Les règles suivantes s'appliquent pour le nombre de linéaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De 0 à 100 ha boisés : 1 linéaire agrainage</li> <li>- Puis 1 linéaire en plus par tranche de 100 ha boisés entamés</li> <li>- En cas de pratique de l'appâtage sanglier et de l'appâtage cerf, cumul possible des deux soit 2 points d'appâtage pour les 100 premiers hectares boisés, puis ajout d'un point par tranche de 100 ha entamés (l'installation d'une auge n'est possible qu'en forêt). A l'appâtage peut s'ajouter la pratique du linéaire de dissuasion au bois.</li> </ul> <p><b><u>Voir les tableaux synthétiques dans la note sur l'agrainage.</u></b></p>
<p>Si on n'agraine pas un jour sur les 3 autorisés, peut-on reporter la quantité sur le passage suivant ?</p>	<p>Non. Si l'agrainage se pratique à raison de 5kg le lundi, 5kg le mercredi et 5 kg le vendredi, le fait de ne pas agrainer le mercredi n'autorise pas à mettre 10 kg le vendredi.</p> <p>De même, il est indiqué que la limite est de 5kg par jour pour 100 ha, cela signifie qu'à chaque passage on ne peut mettre que 5kg. Si un passage est fait le lundi et un autre le mercredi, le mardi ne compte pas. On ne peut pas mettre 5 kg le lundi et 10 kg le mercredi sous prétexte qu'il y a eu le mardi entre les 2 et que la limite est de 5kg par jour.</p> <p><b>La limite est bien de 5 kg maximum par passage (ou par jour de distribution) à raison d'un passage (ou d'un jour de distribution) tous les 2 jours avec un maximum de 3 jours (passages) par semaine.</b></p>
<p>Convention agrainage – appâtage, notion de « lots contigus »</p>	<p>En cas de lots voisins (contigus) et même s'ils font l'objet de plans de chasse différents, c'est bien la surface totale cumulée de tous les plans de chasse qui est à considérer pour la dispersion sur le linéaire ou le remplissage du tonnelet. Par contre le calendrier prévu pour le remplissage du tonnelet ne contraint pas la pratique du tir sur la place d'appâtage qui peut se faire tous les jours.</p>
<p>Utilisation du Goudron de Norvège Peut-on mettre du goudron sur un arbre mort ?</p>	<p>Le goudron ne peut pas se mettre sur un arbre, même si c'est un arbre mort.</p> <p>Dès lors que la distance par rapport aux cultures est respectée, il est possible de mettre du goudron sur un linéaire de dissuasion ou sur un point d'appâtage.</p> <p>Le tir sur une place où le goudron est présent est possible (sauf si c'est sur un linéaire de dissuasion).</p>
<p>Zone d'interdiction totale de l'agrainage sur les massifs du Donon et des Vosges du Nord.</p>	<p>Lorsqu'un lot n'est a priori concerné que partiellement par la zone d'interdiction, l'interdiction s'applique sur tout le lot.</p> <p>C'est la liste des communes qui figure dans le SDGC qui correspond à la zone d'interdiction totale à compter d'avril 2022.</p>

Questions ou remarques	Réponses
Est-ce que le prélèvement de tous les ongulés est possible sur les places d'appâtage ?	Le tir de tous les ongulés est possible sur toute place d'appâtage de prélèvement, qu'elle soit prévue pour le sanglier ou pour le cerf.
Peut-on disposer des pierres à sel sur les places d'appâtage ?	Le tir sur les dépôts de sel et pierres à sel est interdit. Il n'est donc pas possible de mettre une pierre à sel sur une place d'appâtage. Il n'est pas non plus possible de mettre une pierre à sel à proximité d'un mirador. La distance qui sépare une pierre à sel d'un point d'appâtage ou d'un mirador est au minimum de 100 m.

### 3) Sécurité

Questions ou remarques	Réponses
Dans le cadre de la diffusion des consignes de sécurité, la personne qui est chargée de les diffuser doit-elle être identifiée au préalable ?	L'important est que les consignes soient diffusées, peu importe par qui. C'est toutefois le détenteur du droit de chasse qui est responsable en cas de non diffusion.
Les panneaux AK14 doivent-ils être en métal ?	La pose des panneaux est encadrée par la convention qui figure en annexe du SDGC. Cette convention prévoit les dimensions du panneau, ce qui doit obligatoirement figurer dessus, mais ne fixe pas la matière dans laquelle il doit être fabriqué. Un panneau en plastique alvéolé qui respecte les dimensions et le contenu du panneau est donc utilisable.
Y-a-t-il obligation de mettre le gilet « fluo » en chasse individuelle ?	Oui dans les conditions rappelées ci-dessous. Extrait du SDGC 57 2021 – 2027 : « Le port au minimum d'un gilet de couleur vive (c'est-à-dire bien visible, de couleur rouge, orange ou jaune) est obligatoire pour toute personne (armée ou non) participant à une action de chasse collective (est considérée comme chasse collective, toute action de chasse regroupant plus d'un chasseur armé). <u>Ce port est également obligatoire lors des actions de chasses individuelles du 15/08 au 31/03 entre 9h et 16h.</u> Cette disposition ne s'applique pas lors des actions chasses exclusives du gibier d'eau, des migrateurs et des corvidés (...) »

Version du 15/10/2021

Validation :